

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires
Centre Hospitalier Universitaire
à ANGERS

DIDD - 2020 - n° 49

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à exploiter une centrale d'énergie sur la zone logistique du centre hospitalier universitaire, située 9 rue des Capucins à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 213 du 29 août 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2017 ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la demande du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de reclassement de sa centrale d'énergie ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 février 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le contenu de la convention d'usage partage de la zone logistique entre le CHU d'Angers et la société DALKIA FRANCE doit être modifié pour tenir compte de la demande de reclassement du CHU à la suite des évolutions réglementaires de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 213 du 29 août 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2017 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à exploiter une centrale d'énergie sur la zone logistique du centre hospitalier universitaire, située 9 rue des Capucins à Angers est modifié comme suit :

« **Article 1.2.1 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2910.A.2	Installations de combustion La puissance thermique maximale étant supérieur ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2,806 MW (blanchisserie)	DC
		7 Groupes Electrogènes fixes 5,235 MW	DC
		1*2,67 MW GE mobile	DC
2340.1	Blanchisserie La capacité journalière de lavage étant > ou égale à 5 t/j	9 t/j	E

2220.2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale La Qté de produits entrants étant > 2 t/j mais < ou égale à 20 t/j	2,1 t/j	DC
2221.2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale La Qté de produits entrants étant > 500 kg/j mais < ou égale à 2 t/j	600 kg/j	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 842/2006 Les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg ont une capacité totale supérieure à 300 kg	305 kg	DC

(*) Chaque installation de combustion citée, groupes électrogènes ou chaudière de la blanchisserie, dispose de sa propre cheminée et n'est pas raccordable »

Article 2 – La liste des textes applicables de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 intègre le texte suivant :

« L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Ce texte s'applique à chacune des installations de combustion, toutes étant considérées comme existantes. »

Article 3 – L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 est modifié comme suit :

« Article 3.2 – Modalités de fonctionnement

La centrale d'énergie du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers fonctionne exclusivement en mode secours, à savoir en cas de défaillance du réseau électrique national selon les deux cas suivants :

- rupture d'alimentation électrique imprévisible ;
- l'effacement de la consommation électrique de l'hôpital du réseau national sur sollicitation de l'opérateur du réseau qui l'estime alors fragile. »

Toute vente d'électricité ou cession à d'autres établissements est de nature à remettre en cause le mode secours tel que défini au présent article.

Article 4 – L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 est modifié comme suit :

« Article 3.3 – Traitements et conditions de rejets

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Les installations fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit les émissions minimales. »

Article 5 – L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 est supprimé.

Article 6 – L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 est supprimé.

Article 7 – Les autres titres et articles de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 199 du 9 août 2017 restent inchangés.

Article 8 - Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'ANGERS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ANGERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d'ANGERS.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'ANGERS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Fait à Angers, le 10 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr